

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2026

Le cinq octobre deux mille vingt-six à vingt-heures trente, le Conseil Municipal, dûment convoqué le vingt-huit septembre deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal place du Champart, sous la présidence de Monsieur LEGENDRE Christian, Maire.

Etaient présents : Christian LEGENDRE Maire, Thierry CAILLETTE, Marlène JOHANET-FOURAGE, Maïté AVILES, Françoise BODET, Dany HAMONIERE, Cécilia JOHANET, Annie THOMAS, Lise LE DÛ, François VAPPEREAU, Michel TAFFOUREAU, Daniel SPECIEL, Angélique TINSEAU, Matthieu MALHERBE.

Excusé ayant donné pouvoir : Jean-François DESCHAMPS à Christian LEGENDRE

Secrétaire de séance : Maïté AVILES

1 PLU : A/ bilan de la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché (documents adressés en amont par courriel à l'ensemble des élus pour prise de connaissance).

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48 relatifs à la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 06/07/2026 fixant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la notification du projet aux personnes publiques associées conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale indiquant que la modification simplifiée n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la mise à disposition du public du 01/08/2026 au 31/08/2026 du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 ainsi que les avis recueillis au cours de la procédure ;

VU le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois dans des conditions permettant à celui-ci de formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que la mise à disposition du public s'est déroulée de manière continue du 01/08/2026 au 31/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que le dossier était consultable à la mairie d'Aschères-le-Marché, située 31 Grande Rue, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, et que le public pouvait faire connaître ses observations :

- sur le registre papier mis à disposition en mairie ;
- par courrier adressé à Monsieur le Maire ;
- par voie électronique à l'adresse mairie@ascheres.fr ;

CONSIDÉRANT que chacune de ces observations a fait l'objet d'une analyse par la commune ;

CONSIDÉRANT que la demande relative aux règles d'implantation des annexes en zone UB n'appelle pas de modification du projet, le projet de modification simplifiée apportant déjà un assouplissement des règles applicables et une évolution plus importante nécessitant une analyse plus globale du règlement ;

CONSIDÉRANT que les demandes relatives à la constructibilité des parcelles N46 et N47, actuellement classées en zone N, ainsi qu'aux conditions de constructibilité en second rideau, dépassent l'objet de la présente modification simplifiée et pourront, le cas échéant, être réexaminées dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLU ;

CONSIDÉRANT que la demande relative au reclassement d'une propriété actuellement située en zone A ou à l'identification d'un bâtiment susceptible de changer de destination ne peut être intégrée à la présente procédure et nécessite une analyse spécifique dans le cadre d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT ainsi que les observations formulées par le public dépassent, pour tout ou partie, l'objet et la portée de la modification simplifiée n°1, laquelle vise principalement à préciser et améliorer la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit sans remettre en cause les orientations générales du PLU ;

CONSIDÉRANT qu'après analyse, aucune des observations recueillies ne justifie de modifier le projet de modification simplifiée n°1 soumis à la mise à disposition du public, sans préjudice de la possibilité pour la commune de conserver certaines demandes afin d'alimenter une évolution ultérieure du PLU ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire présentant le bilan de la mise à disposition du public ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE de tirer le bilan de la mise à disposition du public relative à la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché, tel qu'annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de constater que les modalités de mise à disposition du public fixées par la délibération du Conseil municipal du 06/07/2026 ont été effectivement mises en œuvre et ont permis l'information et la participation du public.

DÉCIDE de constater que trois contributions ont été recueillies et examinées par la commune et qu'elles ne justifient aucune modification du projet de modification simplifiée n°1 tel qu'il a été soumis à la mise à disposition du public.

DÉCIDE de prendre acte que certaines demandes formulées lors de la mise à disposition pourront être conservées et réexaminées dans le cadre d'une évolution ultérieure du Plan Local d'Urbanisme.

DÉCIDE de valider en conséquence le bilan de la mise à disposition du public annexé à la présente délibération et de considérer que la procédure peut être poursuivie en vue de l'approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet (ou au sous-préfet).

PLU : B/ approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché (documents adressés en amont par courriel à l'ensemble des élus pour prise de connaissance).

Le conseil municipal,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et L.153-47 dans leur rédaction applicable à la présente procédure,

VU la délibération du conseil municipal en date du 06/02/2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la mise à disposition du public du 01/08/2026 au 31/08/2026 du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché ;

VU les observations émises par le public durant cette période ;

VU les avis émis par les personnes publiques associées ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 06/01/2026 concluant à l'absence de nécessité de soumettre la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et les avis des personnes publiques ne justifient pas de modification du projet de modification simplifiée ;

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme modifié tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé ;

ENTENDU l'exposé du maire et sa présentation du bilan de la mise à disposition, dont il ressort que :

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU a donné lieu à trois contributions du public :

1/ Assouplissement des règles d'implantation sur limites séparatives des annexes en zone UB :

La modification simplifiée assouplit les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zone UB, conformément à l'article UB4.41. La demande n'appelle donc pas de modification complémentaire du projet.

2/ Constructibilité de certaines parcelles en zone N et la constructibilité en second rideau en zone UA :

Les parcelles N46 et N47, classées en zone N, demeurent inconstructibles pour de l'habitation. L'élargissement du chemin ne modifierait pas cette situation. Leur constructibilité pourra être réexaminée dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLU, à l'issue d'une étude globale.

3/ Classement et possibilité de changement de destination en zone A :

Le reclassement de la parcelle en zone UB ne peut être envisagé dans le cadre de la présente modification simplifiée. Le changement de destination des constructions existantes nécessite également une étude spécifique. La demande pourra être réexaminée lors d'une évolution ultérieure du PLU.

- L'ensemble de ces observations a été examiné par la commune.
- Les contributions recueillies soulèvent des questions qui dépassent, pour tout ou partie, l'objet et la portée de la modification simplifiée n°1, laquelle vise principalement à préciser et améliorer la rédaction de certaines dispositions du règlement écrit sans remettre en cause les orientations générales du PLU.
-
- Après analyse, les observations formulées ne justifient pas de modifier le projet soumis à la mise à disposition du public. Certaines demandes pourront néanmoins être conservées afin d'alimenter la réflexion communale lors d'une évolution ultérieure du document d'urbanisme.
-
- En conséquence, le bilan de la mise à disposition du public est tiré et le projet de modification simplifiée n°1 peut être approuvé sans modification consécutive aux observations du public.

Après en avoir délibéré le conseil municipal ;

DÉCIDE d'approuver à l'unanimité la modification simplifiée n°1 Plan Local d'Urbanisme d'Aschères-le-Marché telle qu'elle apparaît au dossier annexé à la présente délibération et qui porte notamment sur les points suivants :

- précision des dispositions du règlement écrit pour une meilleure interprétation par les services instructeurs ;
- correction de scories et erreurs de numérotation, précision de contenu sans incidence sur les prescriptions.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, dans leur rédaction applicable à la présente procédure, d'un affichage en mairie d'Aschères-le-Marché durant un mois et d'une mention dans un journal habilité à publier les annonces légales et sera publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;

DIT que, conformément à l'article L.133-6 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Aschères-le-Marché aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture (le cas échéant à la sous-préfecture) ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après sa publication sur le portail national de l'urbanisme et sa transmission en préfecture (ou sous-préfecture).

La présente délibération, accompagnée du dossier de Plan Local d'Urbanisme modifié qui lui est annexé, sera transmise au préfet (ou au sous-préfet).

2 Personnel communal :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de procéder au recrutement d'un agent administratif à la suite du départ à la retraite de Madame Besnard Laurence.

Afin de pourvoir ce poste, il est nécessaire de procéder à la suppression de l'emploi à temps complet de 35/35e et à la création d'un emploi à 21/35e.

A/ Suppression d'un emploi à temps complet à 35/35e et création d'un emploi à temps non complet à 21/35e

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses dispositions relatives à la création et à la suppression des emplois territoriaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs de la commune ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant le départ à la retraite de Mme BESNARD Laurence à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant la nécessité de réorganiser le service administratif afin d'adapter la durée hebdomadaire de travail aux besoins du service ;

Considérant qu'il convient, dans ce cadre, de supprimer l'emploi à temps complet à raison de 35/35e et de créer un emploi à temps non complet à raison de 21/35e ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

Article 1 :

De supprimer, à compter du 1er janvier 2027, l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe à temps complet, à raison de 35/35e.

Article 2 :

De créer, à compter du 1er novembre 2026, un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe à temps non complet, à raison de 21/35e.

Article 3 :

L'emploi ainsi créé pourra être pourvu par un fonctionnaire territorial dans les conditions statutaires en vigueur.

En cas d'absence de candidature d'un fonctionnaire permettant de pourvoir cet emploi, celui-ci pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, notamment sur le fondement de l'article L.332-8, 2°, sous réserve d'une délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel.

Article 4 :

La rémunération correspondant à l'emploi créé sera fixée conformément à la réglementation en vigueur et à la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe.

Article 5 :

Le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence.

Article 6 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et est autorisé à accomplir toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 7 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé seront inscrits au budget de la commune.

B/ Autorisation de recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du Code général de la fonction publique

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8, 2°, permettant le recrutement d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient et qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 05/10/2026 portant suppression de l'emploi à temps complet à raison de 35/35e et création d'un emploi à temps non complet à raison de 21/35e ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret en date du 17 septembre 2026 ;

Considérant le départ à la retraite de Mme BESNARD Laurence à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service et de permettre la transmission des dossiers et des missions, il convient de procéder au recrutement d'un agent sur l'emploi créé à raison de 21/35e ;

Considérant qu'une procédure de recrutement a été engagée et qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté pour pourvoir cet emploi ;

Considérant que les besoins du service justifient le recrutement d'un agent contractuel ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

D'autoriser le recrutement, à compter du 1er novembre 2026, d'un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8, 2° du Code général de la fonction publique, afin de pourvoir l'emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1re classe à temps non complet, à raison de 21/35e.

Article 2 :

L'agent sera recruté par contrat à compter du 1er novembre 2026, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 :

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par référence à l'échelon 6 du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, correspondant à l'indice brut 460 et à l'indice majoré 408, et sera proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de service fixée à 21/35e.

Article 4 :

L'agent sera chargé d'assurer les fonctions administratives correspondant aux besoins du service et aux missions attachées à l'emploi.

Article 5 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de l'agent et à signer le contrat ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6 :

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et au paiement des charges sociales correspondantes seront inscrits au budget de la commune.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

3 Tableau des effectifs au 01-11-2026

Suite à la création d'un poste à 21/35^e, il convient de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} novembre 2026 :

- Un Rédacteur Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème} qui sera supprimé au 01-01-2027
- Un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe à 21/35^e
- Un Agent de Maîtrise Principal à 35/35^{ème}
- Un Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe à 35/35^{ème}

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

D'approuver le tableau des effectifs au 01/11/2026

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette modification.

4 Nature et durée des autorisations d'absence du personnel

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Monsieur Le Maire propose, à compter du 15-10-2026, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées
Liées à des événements familiaux	
Mariage ou PACS :	
- de l'agent	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- d'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable

Décès, obsèques ou maladie très grave :	
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables
- d'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrables
- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrables
- des autres ascendants de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
- du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint	2 jours ouvrables
- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
- d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Garde d'enfant malade	
	6 jours utilisables sur l'année. 12 jours utilisables sur l'année si l'agent : - Assume seul la charge de l'enfant - Conjoint à la recherche d'un emploi - Conjoint ne bénéficie d'aucune ASA rémunérée (attestation de l'employeur du conjoint obligatoire)

Conformément à la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000, lorsque la distance à parcourir est supérieur à 300 kilomètres aller-retour, il est accordé à l'agent un délai de route, de 48 heures en complément de la durée de l'autorisation spéciale d'absence prévue pour le décès.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessus,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures administratives et comptables concernant ce dossier.

5 Procédure de gestion des fortes chaleurs et règlement intérieur hygiène et sécurité du CDG45 (documents adressés en amont par courriel à l'ensemble des élus pour prise de connaissance).

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient d'approuver la procédure de gestion des périodes de fortes chaleurs ainsi que le règlement intérieur hygiène et sécurité, suite au travail collégial effectué avec le SMIIS, la CCF et le CDG45. Les documents ont été envoyés en amont par mail à l'ensemble des élus pour prise de connaissance.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 à L. 4121-5 concernant les obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité, ainsi que les articles R. 4463-1 et suivants relatifs aux risques liés à la chaleur ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (notamment son article 108-1) ;
- Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 et l'arrêté du 27 mai 2025 renforçant les obligations de l'employeur pour protéger les travailleurs contre les risques liés à la chaleur ;
- L'avis favorable émis par le Comité Social Territorial (CST)] en date du 17 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT :

- L'obligation légale de l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la santé physique et mentale des agents sous sa responsabilité ;
- La nécessité d'adapter l'organisation du travail lors des vagues de chaleur (vigilances jaune, orange, rouge de Météo France) afin de prévenir les accidents graves comme les coups de chaleur ;
- Le modèle de procédure opérationnelle et de prévention des risques thermiques et climatiques préconisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret (CDG 45) ;
- L'importance de formaliser les droits et devoirs de l'ensemble du personnel en matière de santé au travail au travers d'une mise à jour du Règlement Intérieur Hygiène et Sécurité (notamment sur le port des Équipements de Protection Individuelle (EPI), les règles de prévention et la gestion des situations d'urgence).

Les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité :

Article 1 : Approuvent la procédure interne de gestion des périodes de fortes chaleurs annexée à la présente délibération. Cette procédure définit les mesures techniques, organisationnelles (aménagement des horaires, gestion des pauses, accès à l'eau potable) et de secours à déployer en cas d'alerte météorologique.

Article 2 : Approuvent la mise à jour du Règlement Intérieur Hygiène et Sécurité de la collectivité, également annexé, intégrant ces nouvelles règles d'organisation de la prévention.

Article 3 : Précisent que ces deux documents s'appliquent de plein droit à l'ensemble des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels). Ils seront portés à la connaissance de tout le personnel par voie d'affichage et remis individuellement aux nouveaux arrivants.

Article 4 : Chargent Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application de la présente délibération.

6 Décision Modificative au BP 2026

Afin de prévoir le paiement des charges du personnel jusqu'au 31 décembre, il convient de procéder à la DM ci-dessous et d'abonder le compte 6450 via le compte 60613 comme suit :

FRAIS DE PERSONNEL				
Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60613 : Chauffage urbain	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6450 : Charges de sécurité sociale et de prévoyance	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'autoriser Monsieur le Maire à inscrire cette décision modificative au BP 2026,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables relatifs à cette décision.

7 A/ Demandes de subventions au Fonds Vert et au Conseil Départemental

- **Création d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie - Aménagement d'une plate-forme et installation d'une réserve souple.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal la nécessité de renforcer et de mettre en conformité la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire d'Aschères-le-Marché, afin de garantir la couverture incendie sectorielle requise par les services de secours et de veiller à la sécurité des biens et des personnes.

À cet effet, il est proposé de procéder à la réalisation des aménagements suivants rue de Beauvilliers au niveau du numéro 15 :

- **La création et le terrassement d'une plate-forme d'assise** indispensable à la stabilisation, à la mise hors gel et à la pérennité de l'installation ainsi qu'une clôture.
- **L'achat et la pose d'une réserve souple d'incendie** (bâche de stockage d'eau de 60m³) ainsi que de ses équipements de raccordement conformes aux exigences réglementaires.

Le coût prévisionnel global de cette opération s'élève à **10 382,60 € HT**.

Considérant l'obligation légale de la commune d'assurer l'existence et le bon fonctionnement des points d'eau incendie

Considérant que la création de la plate-forme et l'installation de cette réserve souple sont indispensables pour remédier à la carence de couverture incendie constatée sur ce secteur ;

Considérant que ce projet d'adaptation au changement climatique et de protection des risques s'inscrit dans les critères d'éligibilité du Fonds Vert géré par la Préfecture du Loiret ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2212-2 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet comprenant la création de la plate-forme et l'installation d'une réserve souple de défense incendie pour un montant global de 10 382,60€ HT selon le devis de l'entreprise DECROIX.
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Préfet du Loiret l'octroi d'une subvention au titre de la mesure « prévention des risques d'incendie de forêt du Fonds Vert »,
- **SOLLICITE** auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental du Loiret l'octroi d'une subvention au titre du Volet 3,
- **ENGAGE** la commune à verser sa part d'autofinancement et à inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, techniques et comptables nécessaires à l'instruction et à la réalisation de ce dossier ainsi les devis de travaux correspondants.

B/ Demande de subvention au SIERP :

- Mise en conformité de l'armoire électrique d'éclairage public du centre bourg et installation d'une horloge astronomique.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de mettre en conformité l'armoire électrique de l'éclairage public du centre bourg et l'installation d'une horloge astronomique.

Comme indiqué dans le compte-rendu de l'AG du SIERP en date du 9 mars 2026, la commune peut prétendre à :

- Subvention à hauteur de 60% HT par armoire,
- Subvention de 300€ pour la mise en place d'horloges astronomiques.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De solliciter une subvention auprès du SIERP pour la mise en conformité de l'armoire d'éclairage public ainsi que pour la mise en place de l'horloge astronomique,

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les écritures administratives et comptables concernant cette demande.

8 Fonds de soutien aux communes direct aux communes sinistrées.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les collectivités sont appelées à faire des dons qui seront alloués aux communes touchées pour permettre la continuité de leur fonctionnement, la remise à niveau de leurs équipements, et leur mission d'assistance aux populations.

L'allocation des dons se fera de façon transparente, traçable et collégiale, en lien avec les associations départementales de maires.

Tout en ayant invité les collectivités et les particuliers à soutenir l'aide aux populations menée sur le terrain par la Protection civile, l'Association des Maires de France lance un dispositif d'aide spécifique aux communes sinistrées qui marque la solidarité des communes entre elles.

Ce fonds s'inscrit dans la continuité du travail sur les risques et crises conduit par l'AMF depuis 2022, qui accompagne les communes dans la prévention, la gestion des risques, et dans la remise en état des communes après ces événements majeurs.

Ce fonds d'urgence au service des communes sinistrées a vocation à être pérennisé.

Solidarité en faveur des communes sinistrées

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) appelle les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Aschères-le-Marché (Loiret) tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune d'Aschères-le-Marché contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 500€ à l'Association des maires de France AMF Aides sinistrés, à qui il reviendra de reverser ce don aux collectivités sinistrées.

Après avoir entendu ce rapport, l'Assemblée à l'unanimité :

Approuve ce soutien financier à hauteur de 500€,

Autorise Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**Coordonnées bancaires
Association des maires de France (AMF) :**

IBAN : FR76 1027 8041 0200 0201 2731 506 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : AMF AIDES SINISTRES 41 quai d'Orsay 75007 Paris

9 Modification du nombre de représentants au SMIIS du nombre de représentants de la commune d'Aschères-le-Marché au sein du SMIIS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commune participe à hauteur de 62,82 % au financement des dépenses du SMIIS. Si une répartition du nombre de représentants était effectuée strictement au prorata de cette participation financière, la commune pourrait disposer de 10,15 représentants au sein du conseil syndical.

À ce jour, la commune est représentée par 5 élus. Il est proposé de porter ce nombre à 7 représentants, afin de renforcer la représentation de la commune au sein du conseil syndical. Les deux élus supplémentaires concernés ont d'ores et déjà fait part de leur souhait d'intégrer le conseil syndical dès que possible.

Monsieur le Maire précise enfin que cette proposition a été entérinée par le conseil syndical lors de sa séance du 27 avril 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intercommunal d'Intérêt Scolaire (SMIIS) ;

Vu la délibération du SMIIS en date du 24 avril 2026, relative à la modification du nombre de représentants de la commune d'Aschères-le-Marché ;

Considérant que la commune d'Aschères-le-Marché dispose actuellement de 5 représentants au sein du SMIIS ;

Considérant que la délibération du SMIIS en date du 24 avril 2026 prévoit de porter le nombre de représentants de la commune d'Aschères-le-Marché de 5 à 7 ;

Considérant que cette modification porte le nombre total de représentants au sein du SMIIS de 17 à 19 membres ;

Considérant qu'afin de permettre la modification des statuts du SMIIS et leur transmission aux services de la Préfecture, chaque commune membre doit entériner cette modification par délibération de son conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la modification du nombre de représentants de la commune d'Aschères-le-Marché au sein du SMIIS, portant celui-ci de 5 à 7 représentants.

Article 2 : D'approuver, en conséquence, la modification de la composition du comité syndical du SMIIS, portant le nombre total de représentants de 17 à 19 membres.

Article 3 : D'autoriser Monsieur/Madame le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission aux services de la Préfecture.

10 Réélection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1411-5 ;
- la délibération n° 2026-04-04 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- les observations formulées par les services de la Préfecture concernant cette délibération ;
- la nécessité de procéder à une nouvelle élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres en distinguant clairement les membres titulaires des membres suppléants ;

Considérant

Que la commune d'Achères compte moins de 3 500 habitants ;

Que, conformément à l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou de son représentant, président, et de trois membres du Conseil municipal,

Que des suppléants sont élus selon les mêmes modalités, en nombre égal à celui des membres titulaires

Qu'il convient, à la suite des observations formulées par les services de la Préfecture en date du 29 juillet 2026, de procéder à une nouvelle élection permettant d'identifier clairement les trois membres titulaires et les trois membres suppléants ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal procède à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Monsieur Christian LEGENDRE, Maire, est président de droit de la Commission d'Appel d'Offres.

À l'issue du scrutin, sont élus :

Membres titulaires

- Monsieur Thierry CAILLETTE
- Monsieur François VAPPEREAU
- Monsieur Michel TAFFOUREAU

Membres suppléants

Madame Françoise BODET
Monsieur Dany HAMONIERE
Madame Maïté AVILES

Le Conseil municipal constate que la Commission d'Appel d'Offres est ainsi composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

11 Transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de l'EPCI

Qu'est-ce que c'est ?

Quand notre commune donne une compétence à l'intercommunalité (ex : les déchets, l'assainissement), le pouvoir de police qui va avec est automatiquement transféré au président de l'EPCI. Le but est d'harmoniser les règles sur tout le territoire.

1/ Le maire garde-t-il son pouvoir ?

Oui, le maire reste maître chez lui :

- **Droit de veto** : Le maire a 6 mois après l'élection du président de l'EPCI pour refuser ce transfert par simple courrier. S'il refuse, il garde son pouvoir.
- **Police générale préservée** : Quoi qu'il arrive, le maire conserve sa police générale (sécurité, tranquillité, salubrité dans la commune) et son pouvoir d'urgence en cas de danger.

2/ Les domaines concernés (si pas d'opposition)

Le président de l'EPCI gère uniquement :

- Les déchets (collecte, dépôts sauvages)
- L'assainissement
- La voirie intercommunale (circulation, stationnement)
- L'habitat indigne (sécurité des bâtiments)
- Les aires des gens du voyage

Après échange et suite à la réunion du 2 septembre dernier avec les instances de la CCF, il est décidé que Monsieur le Maire conserve les compétences suivantes :

- la circulation et du stationnement sur les voies publiques de la commune, ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement des taxis ;
- La police de la sécurité des immeubles et bâtiments (lutte contre l'habitat indigne et les édifices menaçant ruine) ;
- La police du stationnement des résidences mobiles (aires d'accueil des gens du voyage).

12 Participation financière à un service de « téléassistance »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 4 avril 2023 relative à la participation de la commune aux frais d'installation d'un dispositif de téléassistance.

Il précise que celle-ci est actuellement plafonnée, quel que soit le prestataire ou le type d'installation concerné (Présence Verte, ASAD, etc.), à 50 € maximum par installation.

Monsieur le Maire propose de maintenir cette participation à hauteur de 50 € maximum et de prévoir que toute demande de prise en charge des frais d'installation d'un dispositif de téléassistance soit acceptée, dès lors qu'elle répond aux conditions fixées par la commune, sans qu'il soit nécessaire de réunir à nouveau le conseil municipal pour chaque demande individuelle.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

De prendre en charge les frais d'installation de toute téléassistance à compter du 5 octobre 2026 à hauteur de 50€ maximum.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette décision.

13 Délibération aux comptes 65131 - 65134 : bourses et prix

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une délibération concernant les comptes 65131 et 65134 - bourses et prix.

En effet la Trésorerie impose que toutes les factures relatives à ce compte soient listées afin d'éviter les abus.

Par conséquent, il est indiqué ci-dessous les diverses dépenses relatives aux bourses et prix :

- Remise de prix aux élèves
- Récompenses des maisons fleuries,
- Cartes cadeaux.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'approuver la liste ci-dessus relative aux dépenses du compte 65131 et 65134.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette décision.

14 Délibération au compte 623 : fêtes et cérémonies

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une délibération concernant le compte 623 - fêtes et cérémonies.

En effet la Trésorerie impose que toutes les factures relatives à ce compte soient listées afin d'éviter les abus.

Par conséquent, il est indiqué ci-dessous les diverses dépenses relatives aux fêtes et cérémonies :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- les animations municipales, les cérémonies officielles, inaugurations et commémorations, les vœux de nouvelle année, les repas des aînés, les colis de Noël,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, corbeilles garnies et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors de naissances, mariages, décès, départs à la retraite, récompenses sportives ou culturelles, rencontres jumelage,
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations,
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles et artistiques,
- Les frais d'annonces, de publicité et les parutions liés aux manifestations et locations de divers matériels nécessaires à leur organisation.
- les voyages d'études des élus locaux,
- les frais de restaurant.

Après en avoir délibéré les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

D'approuver la liste ci-dessus relative aux dépenses du compte 623.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant cette décision.

15 Tarifs locations / utilisation des locaux

Les tarifs ayant été réévalués à compter du 1er janvier 2026, la délibération n° 2025_07_05 en date du 8 décembre 2025 demeure en vigueur et reste applicable dans les conditions fixées par celle-ci.

16 Tarifs des concessions au cimetière communal au 01-01-2027

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les tarifs au cimetière communal n'ont pas été réévalués depuis le 1^{er} janvier 2017. Il propose une réévaluation uniquement sur les concessions sans modifier les cavurnes.

Concessions au cimetière

- concession cinquantenaire	300 €
- concession trentenaire	250 €

Mise à disposition d'une cavurne

Mise à disposition pour cinquante ans	1 200 €
Mise à disposition pour trente ans	1 070 €
Renouvellement pour cinquante ans	160 €
Renouvellement pour trente ans	105 €

Après délibération les membres du Conseil Municipal à la majorité, 3 contre 12 pour décident :

D'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} janvier 2027.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et comptables concernant ce dossier.

17 Frais de déplacement aux bénévoles de la bibliothèque

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le dédommagement des frais de déplacement des bénévoles.

Celui-ci rappelle que le véhicule de la commune n'est pas assuré pour les bénévoles.

Il propose que Ghislaine KOLB, Corinne ROUSSEL et Jannick SOUBIEUX bénévoles, soient indemnisées lors de leurs déplacements dans le cadre de la bibliothèque.

Ces frais de déplacement seront remboursés selon les textes et la législation en vigueur. Un ordre de mission sera signé par Monsieur le Maire avant chaque déplacement.

Après délibération les membres du Conseil Municipal à l'unanimité décident :

De rembourser les frais de déplacement aux bénévoles de la bibliothèque selon les textes et la législation en vigueur.

18 Remboursement des frais de déplacement et de repas aux élus et au personnel en formation

Les dispositions de la délibération n° 2023_08_05 en date du 14 novembre 2023 demeurent inchangées. En conséquence, ladite délibération reste en vigueur et continue de s'appliquer dans les conditions qu'elle prévoit.

19 Questions et informations diverses

a/ Feu d'artifice : Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, compte tenu des conditions climatiques défavorables de l'été 2026, le feu d'artifice n'a pas pu être tiré. Il précise que celui-ci sera reporté à une autre occasion en 2027, à une date qui reste à définir.

b/ 46^e tour du Loiret 2026 : Le Comité du Tour du Loiret a adressé ses félicitations aux bénévoles pour la qualité de l'animation et des décorations réalisées à l'occasion de l'épreuve. Les retours recueillis sont très positifs et soulignent l'investissement et la mobilisation de l'ensemble des bénévoles. Félicitations à toutes les personnes ayant contribué à la réussite de cet événement 😊 !

c/ Festival des orgues du Pithiverais : Madame Françoise BODET informe l'assemblée que la saison des concerts reprend avec une prestation prévue à l'église d'Aschères le 3 octobre 2027. Comme le concert précédent, il sera soutenu et organisé par l'association ASCHERES CULTURE ET PATRIMOINE. Une demande supplémentaire de subvention sera faite par cette association.

d/ ADIL : information catastrophe naturelle : Monsieur Michel TAFFOUREAU informe l'assemblée que les épisodes de sécheresse et les fortes chaleurs que nous connaissons ces dernières années ont des conséquences importantes sur les bâtiments, et notamment sur les maisons individuelles. Les mouvements des sols liés au phénomène de gonflement des argiles peuvent ainsi provoquer l'apparition ou l'aggravation de fissures dans les logements, occasionnant des dommages parfois importants pour les administrés concernés.

A la suite de l'été particulièrement caniculaire que nous venons de connaître, ces problématiques sont susceptibles de concerner de nombreux territoires et habitants.

Afin d'accompagner les administrés confrontés à ces situations, l'ADIL a réalisé une brochure d'information, dont l'objectif est d'expliquer les démarches à entreprendre par les administrés, notamment dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

LA CATASTROPHE NATURELLE ET L'IMPACT SUR LES RELATIONS PROPRIÉTAIRE / LOCATAIRE

- Le locataire déclare à son assureur les dégâts sur son mobilier et prévient immédiatement le propriétaire.
- Le propriétaire déclare à son assureur les dommages liés au bâtiment.
- Chacun est indemnisé par son assurance selon ses biens respectifs.

Si le logement est **totale**ment inhabitable, le locataire peut **résilier son bail** sans préavis.

Si le logement est **partiellement** inhabitable, le locataire peut **demande**r une **réduction du loyer** proportionnelle à la gêne occasionnée ou la résiliation du bail.

En cas de désaccord, c'est le juge qui tranchera.

Si les travaux de réparation durent plus de **21 jours**, une **baisse de loyer** peut être demandée pour la période concernée, à proportion du temps et de la partie du logement inutilisable.



L'ADIL existe et vous offre un conseil gratuit grâce à la contribution financière de ses membres :

Les Conseils départementaux d'Eure-et-Loir et du Loiret et certaines collectivités locales
Le Ministère chargé du Logement
Les professionnels du logement
Les organismes de logements sociaux et Action Logement,
Les établissements de crédit...
Les organismes d'intérêt général :
Caisses d'Allocations Familiales,
Les représentants des usagers et des familles

La diversité des membres de l'ADIL du Loiret et d'Eure-et-Loir est la garantie de son indépendance

Nous répondons à vos questions par téléphone ou en entretiens personnalisés (avec ou sans rendez-vous) du lundi au jeudi de 8h45 à 12h00 et 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h00 et 13h30 à 16h00

Pour connaître les jours, horaires et lieux des permanences, un seul numéro : **02 38 62 47 07**

ADIL du Loiret et d'Eure-et-Loir
1 bis rue Saint Euverte • 45000 ORLÉANS
Esplanade Martial Taugourdeau
3 rue Philartète Charles • 28300 MAINVILLIERS

Tél. : 02 38 62 47 07

adil@adil45-28.org
www.adil45-28.org



que faire en cas de sinistre ?



QU'EST-CE QU'UNE CATASTROPHE NATURELLE ?

Une catastrophe naturelle correspond à un événement exceptionnel (inondation, sécheresse, séisme, cyclone...) dont l'intensité est telle que les mesures de prévention habituelles n'ont pas pu empêcher les dégâts ou n'ont pu être mises en place.

Exemples de catastrophes naturelles :



LA RECONNAISSANCE DE LA CATASTROPHE NATURELLE : ÉTAPE PAR ÉTAPE ?

L'événement survient (inondation, tremblement de terre, etc.). Si votre logement est touché, **prévenez rapidement votre mairie et votre assurance.**

1 Attention, dans le cas du retrait-gonflement des argiles (RGA), il est prudent d'attendre la publication de l'arrêté de catastrophe naturelle avant de contacter votre assureur.

2 La mairie demande la reconnaissance de catastrophe naturelle à la préfecture (dans les 24 mois). Elle remplit un imprimé CERFA prévu à cet effet.

3 La préfecture dépose un dossier auprès de la commission interministérielle qui émet un avis sur les dossiers. Cet avis est ensuite soumis aux ministres signataires de l'arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Elle se réunit une fois par mois (sauf procédure exceptionnelle).

4 Un arrêté ministériel listant les communes faisant l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle est publié au Journal Officiel (JO).

5 Vous pouvez régulièrement consulter la liste des communes en état de catastrophe naturelle au journal officiel (www.legifrance.gouv.fr/jofr/jo) afin de savoir si votre commune est en état de catastrophe naturelle.

6 Vous avez 30 jours après la publication au JO pour déclarer le sinistre, par lettre recommandée avec accusé de réception, à votre assureur. Vous devez indiquer dans la lettre les éléments suivants : nom, prénom, adresse, numéro de contrat d'assurance, description du sinistre (nature, date et heure), liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés, accompagnés des documents permettant de prouver l'existence et la valeur des biens (ex : factures, tickets de caisse, photographies), les éventuels dégâts causés à un tiers (si un arbre de votre jardin est tombé et a occasionné des dégâts chez votre voisin) et coordonnées des victimes s'il y en a.

Attention, il est prudent de garder les objets endommagés car ils pourraient être examinés par l'expert de l'assurance.

7 L'assureur a un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise.

8 L'expert vient évaluer les dégâts.

L'assureur vous fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise ou en l'absence de passage de l'expert, d'un état estimatif réalisé par vous-même.

9 Attention, des franchises minimales sont appliquées :
• 380 € pour les logements
• 1 520 € pour les mouvements de terrain liés à la sécheresse

10 Si vous êtes d'accord sur la proposition d'indemnisation, l'assureur a un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou 21 jours pour verser l'indemnisation due.



LES DOMMAGES ET FRAIS COUVERTS PAR L'ASSURANCE CATASTROPHE NATURELLE :

- Dommages aux bâtiments, mobilier, matériel
- Frais de nettoyage, pompage, déblaiement
- Honoraires d'architecte
- Études techniques pour réparer
- Véhicules assurés en dommages

Depuis novembre 2023, les frais de relogement d'urgence peuvent être pris en charge : 80 €/jour/personne pendant les 5 premiers jours, puis selon les conditions du contrat.

QUE FAIRE EN CAS DE LITIGE AVEC MON ASSUREUR ?

- En cas de désaccord avec l'indemnisation proposée par votre assureur, commencez par une **démarche amiable** : adressez un courrier de réclamation au service clientèle de votre compagnie d'assurance.
- Si la réponse est défavorable, transmettez votre dossier au **médiateur de l'assurance**, dont les coordonnées figurent dans les conditions générales de votre contrat.
- Si le litige persiste, vous pourrez engager des **poursuites judiciaires** en saisissant le tribunal judiciaire.
- La garantie « catastrophes naturelles » est obligatoire dans les contrats d'assurance habitation. En cas de refus d'assurance, adressez une requête au Bureau Central de Tarification (BCT), qui se chargera de désigner une compagnie d'assurance pour vous couvrir.

e/ Amicale des sapeurs-pompiers d'Aschères : Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a été sollicité par l'Amicale des sapeurs-pompiers d'Aschères dans le cadre de la cérémonie organisée à l'occasion de la passation de commandement de Didier SAMSON, chef de centre, après 40 années de dévouement au service de la population.

Cette cérémonie, à la fois solennelle et conviviale, se déroulera en présence de plusieurs personnalités officielles. Afin de contribuer aux frais de restauration liés à cet événement, l'Amicale sollicite une participation financière exceptionnelle de la commune.

Les éléments financiers transmis par l'association permettent de constater que celle-ci dispose des ressources nécessaires pour assurer le règlement des dépenses liées à la cérémonie.

Néanmoins, au regard du caractère exceptionnel de cet événement et afin de témoigner de la reconnaissance de la commune envers l'engagement de longue date de Didier SAMSON et des sapeurs-pompiers, Monsieur le Maire propose d'envisager une participation communale.

Les subventions communales au titre de l'année 2026 ayant déjà été attribuées, cette participation sera retenue dans le cadre de la préparation du budget primitif 2027.

f/ Curage de la mare de Belle Rue : Les travaux de curage sont programmés et réalisés par la CCF au cours du mois d'octobre. Ils comprendront la réfection d'une partie du soubassement du muret, le retrait d'environ 60 cm de vase ainsi que la réparation de la buse d'arrivée d'eau.

g/ Travaux des espaces verts : Les aménagements paysagers réalisés dans le cadre de la réfection du bourg ne donnent pas entière satisfaction. Les végétaux morts seront remplacés et les cailloux remontés en surface seront retirés. Une nouvelle couche de terre végétale sera ensuite apportée, puis la pelouse sera réensemencée.

A vingt-trois heures l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.